

DECISION COMMUNAUTAIRE 2020/047

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEN
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
Eecke
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENESECURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE

Objet : Signature d'une convention de groupement de commandes avec la Province De Flandre Occidentale

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (214 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2020), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L2113-6 à 2113-8 du code de la commande publique relatifs au groupement de commande ;

Vu l'arrêté 2020/188 en date du 19 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des services

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prolongeant les mandats et délégations des exécutifs intercommunaux ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le cahier des charges n° 0100/2020/013 du projet Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen Qualicanes souscrit entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Province de Flandre Occidentale ;

Considérant que la Province de Flandre Occidentale et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite organiser des événements transfrontaliers sur le site frontalier de Callicanes, situé sur les communes de Godewarsvelde (France) et de Poperingue (Belgique) ;

Considérant que pour effectuer cette mission et dans un but de mutualisation des services suivants : nomination d'un bureau d'événements bilingue, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Province de Flandre Occidentale souhaitent se regrouper ;

Considérant que pour cela, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Province de Flandre Occidentale cherchent un prestataire externe ;

Considérant que la Province de Flandre Occidentale est le pouvoir adjudicateur et est responsable pour lancer le marché public. Qu'elle est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ;

Considérant que le titulaire du marché sera rémunéré par chaque membre du groupement, à savoir 75 % des coûts de la prestation par la Province et 25% par la CCFI ;

Considérant que l'adjudication du marché se passe seulement après la signature d'une convention de groupement de commandes entre la Province et la CCFI ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de groupement de commandes avec la Province de Flandre Occidentale concernant le lancement de la mission « Organisation d'événements transfrontaliers ».

Qu'à compter de la signature de la convention, le groupement est créé. Il prendra fin au solde de la prestation effectuée par le titulaire du marché.

Que le prestataire externe, titulaire du marché, sera rémunéré par chaque membre du groupement :

- 75 % par la Province de Flandre Occidentale
- 25% de la Communauté de Communes de Flandre Intérieur

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 avril 2020

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**

Signé par : Benjamin DESPLANQUE
Date : 30/04/2020
Qualité : Direction Générale



Benjamin DESPLANQUE

ARNEKE
BAILLEUL
BAVINCHOVE
BERTHEN
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEN
BORRE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CASSEL
EBBLINGHEM
EECKE
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAZEBROUCK
HONDEGHEM
HOUTKERQUE
LE DOULIEU
LYNDE
MERRIS
METEREN
MORBECQUE
NEUF BERQUIN
NIEPPE
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OUDEZEELE
OXELAERE
PRADELLES
RENESECURE
RUBROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SAINTE-MARIE-CAPPEL
SAINT-JANS-CAPPEL
SERCUS
STAPLE
STEENBECQUE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
VIEUX-BERQUIN
WALLON-CAPPEL
WEMAERS-CAPPEL
WINNEZEELE
ZERMEZEELE
ZUYTPEENE



Bordereau de signature

Décision 2020.047 - Annexe Convention Callicanes

Signataire	Date	Annotation
Ressources SECRETARIAT, <i>Secrétariat Pôle ressources</i>	30/04/2020	
Benjamin DESPLANQUE, <i>Direction Générale</i>	30/04/2020	  Certificat au nom de Benjamin DESPLANQUE (CC DE FLANDRE INTERIEURE), émis par AC Imprimerie Nationale Substantiel Personnel, valide du 11 janv. 2019 à 15:30 au 10 janv. 2022 à 15:30.
<i>Secrétariat Pôle ressources</i>		

Dossier de type : Documents bureautiques // Choisir le signataire



Convention d'un groupement de commandes

**entre la province de Flandre Occidentale et la Communauté de communes de Flandre Intérieure concernant:
lancement de la mission «organisation d'événements transfrontaliers»
avec cahier des charges 0100/2020/013 du projet Interreg V
France-Wallonie-Vlaanderen Qualicanes.**

entre:

La province de Flandre Occidentale, Koning Leopold III-laan 41 à 8200 Brugge, représentée par M. Stijn Lombaert, directeur dienst Strategie en Ontwikkeling et M. Jean de Bethune, député Streekontwikkeling

et:

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, 222 bis rue de Vieux Berquin, 59 190 Hazebrouck France, représentée par son Président dûment habilité par délibération 2017/034 du 20 mars 2017 ;

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Exposé:

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Province de Flandre Occidentale souhaitent se regrouper dans le but de mutualiser la mission des services suivants : nomination d'un bureau d'événements bilingue pour l'organisation **d'événements transfrontaliers** sur le site frontalier de Callicanes», situé sur les communes de Godewaersvelde (France) et de Poperinge (Belgique).

Article 1: objet du groupement de commandes

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Province de Flandre Occidentale cherchent un prestataire externe pour effectuer le groupement de commandes et ils souscrivent au cahier des charges pour ce groupement et à cette convention.

Article 2: pouvoir adjudicateur

La Province de Flandre Occidentale est le pouvoir adjudicateur et désigne un fonctionnaire dirigeant. La Province est responsable pour lancer le marché public. Le marché est soumis au respect des règles prévues par la réglementation Belge en matière de marchés publics. La Province de Flandre Occidentale est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

2.1. missions de coordinateur

Le coordonnateur du groupement sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la sélection d'un ou plusieurs cocontractants, de la consultation des entreprises jusqu'à la notification du marché au

titulaire. Le coordonnateur sera chargé de transmettre à chaque membre du groupement un dossier de marché comportant l'ensemble des pièces nécessaires.

2.2. commission d'appel d'offres / jury

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur. La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement ayant voix délibérative (Province West-Vlaanderen, CCFI, Regionaal Landschap, gemeente Godewaersvelde, gemeente Poperinge, AUD). D'autres personnes, comme par exemple un représentant des partenaires associés, peuvent être ajoutées à cette commission par leur expertise professionnelle.

Article 3: adjudication du marché public

L'adjudication du marché se passe seulement après que :

- La Province et la CCFI aient signé cette convention
- La Province et la CCFI aient souscrit au choix du prestataire et aient signé le rapport d'attribution. Le choix du prestataire devra être motivé et affirmé conjointement. Il est possible de ne pas attribuer le marché dans le cas où la qualité des offres serait jugée insuffisante.

Article 4: l'observation

Le cadre pour exécuter le groupement des commandes est le cahier des charges.

La province et la CCFI sont conjointement responsables pour le suivi du marché. La province et la CCFI doivent toutes les deux assister aux réunions avec le prestataire.

Article 5: paiement

Le titulaire du marché adressera les factures des prestations effectuées directement à chaque membre à hauteur des prestations effectuées pour son compte soit 75% des coûts de la prestation à la Province de Flandre Occidentale et 25% à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. Le titulaire sera donc directement rémunéré par chaque membre du groupement.

En cas de paiement tardif par un des membres, ce membre devra payer des intérêts de retard et d'autre indemnisation. Les autres membres ne pourront pas être tenus responsables des retards de paiement.

Article 6: durée de la convention

Le groupement est créé pour une durée commençant à la date de signature de la présente convention. Il prendra fin au solde de la prestation effectuée par le titulaire du marché.

Article 7: droit de propriété

En participant à cette commande, la province et la CCFI ont la propriété pleine et le droit de disposition des résultats.

Article 8 : avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Article 9 : résiliation

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la province sans l'accord écrit de la CFI, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution des sommes, après examen des justificatifs, présentés par la province et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des factures des prestations effectuées mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de son paiement en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

La CCFI informe la province de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : recours/litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour régler ce litige à l'amiable.

Fait en double exemplaire à Bruges, le

Pour la province de Flandre Occidentale

Pour le greffier de la province:
Le directeur dienst Strategie en Ontwikkeling
Stijn Lombaert

Au nom de la députation:
Le député pour Streekontwikkeling
Jean de Bethune

Pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Signé par : Benjamin DESPLANQUE
Date : 30/04/2020
Qualité : Direction Générale



Benjamin DESPLANQUE